

Le 22 juin 2023

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL) - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4229-2023
Notre référence : LTG07275

Chère consœur,

Le Coordonnateur souhaite aviser la Régie qu'il entend déposer une demande ré-amendée relativement au dossier mentionné en objet pour les raisons détaillées dans la présente.

Le Coordonnateur déposait le 25 avril 2023, pour adoption au présent dossier, la version 3 de la norme de fiabilité PRC-002 (la « **Norme** »). La FERC rendait toutefois de façon concomitante une décision suivant le dépôt par la NERC de la version 4 de la Norme. Le 14 avril 2023, la FERC rendait ainsi sa décision relative à la version 4 de la Norme.

Dans ces circonstances, le Coordonnateur considère opportun d'intégrer la nouvelle version de la Norme au présent dossier, plutôt que de procéder à l'ouverture d'un dossier parallèle au dossier R-4229-2023, qui contiendrait uniquement la norme PRC-002-4, et ce, alors que la version 3 n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision par la Régie.

Le Coordonnateur procédera ainsi à l'amendement de la demande au dossier dans les meilleurs délais suivant la consultation publique en lien avec la PRC-002-4.

Il précise par ailleurs que les modifications entre la version 3 et 4 sont marginales et se résument comme suit:

1. clarification de l'exigence E1;
2. reprise dans une nouvelle exigence E13 d'une disposition concernant le délai pour traiter les nouvelles désignations ;
3. modifications visant à favoriser la cohérence de la terminologie et
4. Ajout d'un critère dans l'annexe 1 de la norme.

Le Coordonnateur souligne qu'il est important de ne pas retarder l'étude par la Régie du présent dossier malgré ce qui précède. En effet, le dossier R-4229-2023 est un dossier d'envergure comportant huit normes de fiabilité pour adoption, alors que les modifications entre les deux versions de la Norme sont mineures. Ces modifications n'ont par ailleurs pas d'influence sur la compréhension de la demande et de la preuve telles que déposées.

Dans les circonstances, le Coordonnateur considère qu'il est préférable pour la fiabilité que la Régie continue le traitement du dossier, et ce, de façon parallèle au déroulement de la consultation publique de la version 4 de la Norme. Toutefois, par souci d'efficacité, le Coordonnateur propose que la Régie réserve ses questions quant à la Norme PRC-002 jusqu'au dépôt de la demande ré-amendée et des modifications des sections de la preuve relative à la Norme.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl